

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4425

présenté par

M. Orphelin, Mme Batho, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché, Mme Bagarry, M. Villani
et Mme Forteza

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La sixième partie du code des transports est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 6412-3 est ainsi modifiée :

« a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sont interdits, sur le fondement des dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 mentionné au I, les services réguliers de transport aérien public de passagers concernant toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré par les voies du réseau ferré national et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure ou égale à quatre heures.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent II, notamment les modalités permettant de s'assurer que les créneaux aéroportuaires libérés par cette interdiction ne puissent pas être attribués pour d'autres liaisons, les caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées, qui doivent assurer un service suffisant, et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction à défaut de connexion ferroviaire ou en services en commun satisfaisante pour le transport de passagers en correspondance. » ;

« 2° Après l'article L. 6311-3, il est inséré un article L. 6311-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 6311-4. – I. – Sans préjudice des articles L. 6311-1 et L. 6311-2, un aéroport ne peut être créé, à l'exception des projets ayant pour motif des raisons de sécurité ou de défense nationale.

« II. – Sans préjudice des articles L. 6311-1 et L. 6311-2, les projets de travaux et d'ouvrage ayant pour objet l'aménagement des aérodromes ne peuvent avoir pour effet de conduire à une augmentation des capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret de l'aérodrome à l'exception des projets ayant pour motif des raisons de sécurité ou de défense nationale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'arrêt des liaisons aériennes domestiques facilement substituables par un voyage inférieur ou égal à 4 heures en train et l'arrêt de la création ou de l'extension d'infrastructures aéroportuaires.

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi pour une vraie loi climat n°4022 déposée par Delphine Batho et Matthieu Orphelin avec des députés du collectif EDS.